



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-156

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-09-30-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022_09_30_B 153 du 30 septembre 2022 autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la Métropole de Lyon (13 pages)

Page 4

69-2022-10-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A121 du 3 octobre 2022 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (4 pages)

Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-09-30-00005 - Arrêté Portant cessation de fonctions de l'agent comptable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) et portant nomination d'un nouvel agent comptable (2 pages)

Page 23

69-2022-09-12-00006 - Arrêté portant changement du titulaire de l'arrêté n° 2001-4734 du 14 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements des eaux souterraines alimentant la commune de Courzieu en eau potable, l'instauration de périmètres de protection et servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Courzieu (sources de Plénai, Sapins, Barrage de la Vernay, Jésus (situées à Courzieu), sources Renard et Pêcher (situées à Montromant) au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) (2 pages)

Page 26

69-2022-09-27-00007 - Arrêté relatif à la détermination des communes rurales - Année 2022 - DEPARTEMENT DU RHONE (5 pages)

Page 29

69-2022-10-03-00004 - Avis N° 2022-013 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC COGEDIM GRAND LYON en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, cours Émile Zola et rue Françoise Héritier, à la création d'un ensemble commercial macro-lot A comprenant deux moyennes surfaces respectivement de 340 m² et de 780 m², et quinze boutiques de 2 149 m², soit une surface totale de 3 269 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial de la ZAC Gratte-Ciel (macro-lots A, B et C) à 8 704 m² (4 pages)

Page 35

69-2022-10-03-00002 - Décision N° 2022-011 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône portant sur la l'autorisation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69008), 105 avenue Mermoz, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché CASINO de 225 m² de la surface de vente, portant ainsi la surface de vente

69-2022-10-03-00003 - Décision N° 2022-012 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relative à décision favorable à l'autorisation sollicitée par la société WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69002), 10 rue du Président Carnot, à la création d'un magasin à l enseigne « MAISONS DU MONDE » d'une surface de vente de 1 262 m² (3 pages)

Page 44

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2022-10-03-00005 - 20221003 SGCD69 - Subdélégation attributions générales (4 pages)

Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-09-20-00003 - Arrêté n° 2022-10-0132 Portant autorisation de création d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA » (4 pages)

Page 53

69-2022-09-20-00004 - Arrêté n° 2022-10-0133 Portant autorisation de création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places, à laquelle est associée une activité de LHSS de jour gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri ». (4 pages)

Page 58

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-30-00006

Arrêté préfectoral n° 2022_09_30_B 153 du 30
septembre 2022
autorisant le système d'endiguement de
Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le
territoire de la
Métropole de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2022_09_30_B 153 du 30 septembre 2022
autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la
Métropole de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1893 du 8 février 2007 autorisant au titre du code de l'environnement la digue de protection de la commune de Vaulx-en-Velin et la réalisation de travaux modificatifs ,

VU les arrêtés préfectoraux n°2015B8, 2015B9, 2015B10 et 2015B11 du 2 mars 2015, relatifs au classement et à la surveillance des digues et ouvrages existants,

VU l'arrêté préfectoral n°2019B122 du 26 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean et de Villeurbanne / Lyon,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne et secteur Rhône-Amont,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif au système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean, comportant une étude de dangers, déposé en date du 29 juin 2021 par la Métropole de Lyon,

VU la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 17 février 2022 sur le dossier de demande d'autorisation,

VU les compléments transmis le 15 avril 2022 par la Métropole de Lyon,

VU les sept conventions, ainsi que les deux projets de convention, transmis le 1^{er} août 2022,

VU le courrier en date du 30 juin 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation,

VU les observations du bénéficiaire en date du 1^{er} août 2022,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée,
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit,

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est estimée à 82 800 personnes,

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que la digue des Eaux bleues est antérieure au décret du 12 mai 2015 et est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18,

CONSIDÉRANT l'étude de dangers de juin 2021 et ses compléments d'avril 2022, établis conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Artelia, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 2 février 2021 et dispose d'un agrément en cours de validité,

CONSIDÉRANT que la digue de l'épi, non retenue dans le système d'endiguement et considérée comme hydrauliquement transparente dans l'étude de dangers, doit être neutralisée dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon projette à moyen terme d'augmenter le niveau de protection du système d'endiguement,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de conserver provisoirement en l'état la digue Saint-Jean et la digue des eaux bleues, ouvrages constitutifs du système d'endiguement, en conservant leurs niveaux de crête situés au-delà du niveau de protection Q30,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prescrire des mesures transitoires pour la digue de l'épi, la digue Saint-Jean et la digue des eaux bleues, pour faire face au sur-aléa créé par la présence de ces ouvrages dans leur état actuel,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du lac dans le 3^e arrondissement de Lyon, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation d'un système de protection et la reconnaissance du système d'endiguement tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux n°2007-1893 du 8 février 2007, ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2015B8, 2015B9, 2015B10 et 2015B11 du 2 mars 2015 sont abrogés.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

Article 4 : Existence des ouvrages

La digue du lac des eaux bleues située sur la commune de Décines-Charpieu et propriété du SYMALIM, est reconnue en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean », est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé des ouvrages suivants :

- en rive gauche du canal de Miribel et du Vieux Rhône :
 - le remblai routier A42, sur 2,3 km,
 - la digue Louis Duclos, fermeture hydraulique au droit d'un passage inférieur de l'A42,
 - le remblai routier RN346, sur 4,4 km,
 - la bretelle d'accès RN346-A42,
 - la digue du Fontanil, qui ferme le passage inférieur dit du Fontanil sous la RN346,
- la digue du lac des eaux bleues, longue de 2,8 km.
- en rive droite du canal de Jonage, de l'ouvrage suivant :
 - la digue Saint-Jean, sur 2,7 km

Les éléments annexes suivants, répondant à la notion de « tertre », ne sont pas inclus dans le système d'endiguement mais concourent toutefois à la protection procurée par ce système :

- la plateforme Vicat / puces du canal, située à la confluence Vieux Rhône / canal de Jonage, devant l'A42 et qui protège Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean des entrées d'eau par les passages inférieurs sous l'A42,
- la plateforme de l'Atol, située dans le Grand Parc, entre la digue du lac des eaux bleues et le gué du lac des Eaux Bleues.

La localisation du système d'endiguement et de ses éléments annexes figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'à une hauteur d'eau de 4,6 m à l'échelle du Pond Morand, ce qui correspond approximativement à un débit de 3 810 m³/s et un temps de retour statistique de crue de 30 ans.

Le bénéficiaire met en place avant le 31 décembre 2022 trois échelles limnimétriques permettant de définir et d'identifier visuellement le niveau de protection au niveau des ouvrages suivants : digue du lac des eaux bleues, digue Duclos, digue Saint-Jean.

Un système de télésurveillance des niveaux d'eau du réseau hydrographique potentiel agresseur du système d'endiguement est mis en place avant le 31 décembre 2022.

Article 7 : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement étant estimée à 82 800 personnes, la classe de ce système est **A**, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE IV – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 8 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée associée a niveau de protection mentionné à l'article 6 figure sur la carte en annexe 2.

TITRE V – NEUTRALISATION DU RISQUE ET GESTION TRANSITOIRE AU-DELÀ DU NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Mise en transparence de la digue communale de l'Épi

En application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et en complément de l'engagement pris par le bénéficiaire pour assurer la mise en transparence de la digue communale de l'épi, non intégrée au système d'endiguement, le bénéficiaire transmet, dans un délai de 4 mois, aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- un descriptif des travaux envisagés et des incidences de ces derniers sur l'environnement,
- les modalités d'information préalable du public envisagées par le bénéficiaire,
- un échéancier de réalisation,
- le cas échéant les modalités de gestion de l'ouvrage après sa neutralisation.

Article 10 : Dispositif transitoire de gestion et de surveillance des digues de l'Épi, Saint-Jean et des eaux bleues

Le bénéficiaire met en place un dispositif transitoire de surveillance et s'assure de la mise en place par les autorités compétentes de mesures de maîtrise du risque que présentent ces ouvrages en cas de rupture. Ce dispositif transitoire est mis en place :

- sur la digue de l'Epi dans l'attente de sa mise en transparence conformément à l'article 9,
- sur la digue Saint-Jean et sur la digue des Eaux Bleues dans l'attente de travaux de sécurisation et de suppression du risque qu'ils présentent en forte crue.

Le bénéficiaire s'assure de la suppression des sur-aléas induits par ces ouvrages dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Au-delà de ce délai, les ouvrages sont mis en transparence dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 9.

TITRE VI – ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 11 : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) avant le 30 juin 2031. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. Il sera également transmis sous la même échéance la liste exhaustive des canalisations traversant les ouvrages et autres dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, ainsi que leur localisation, leur fonctionnement et leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour prévenir l'inondation de la zone protégée via ces canalisations en cas de crue.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances

Le bénéficiaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances du système d'endiguement, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et tempêtes.

Les éléments annexes mentionnés à l'article 5 et concourant à la protection font également l'objet d'une surveillance afin de garantir les performances du système d'endiguement. Les caractéristiques critiques en deçà de laquelle l'élément annexe ne permet plus de garantir ces performances sont précisées dans le document d'organisation.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). Toute modification notable du document d'organisation lui est transmise dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire des communes concernées, et du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture.

Article 14 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Article 15 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2024.

Article 16 : Visites techniques approfondies

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 5. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 30 juin 2023. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VIII – ENTRETIEN ET GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 20 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent. Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.),
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.).

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 23 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). dans les conditions mentionnées à l'article 23.

Article 21 : Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 15.

TITRE IX – MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 22 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la bonne mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE X – MODIFICATIONS

Article 23 : Conformité au dossier et modifications du système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE XI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 26 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle ouvrages hydrauliques).

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr .

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2022

La préfète,
secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
préfète déléguée pour l'égalité des chances

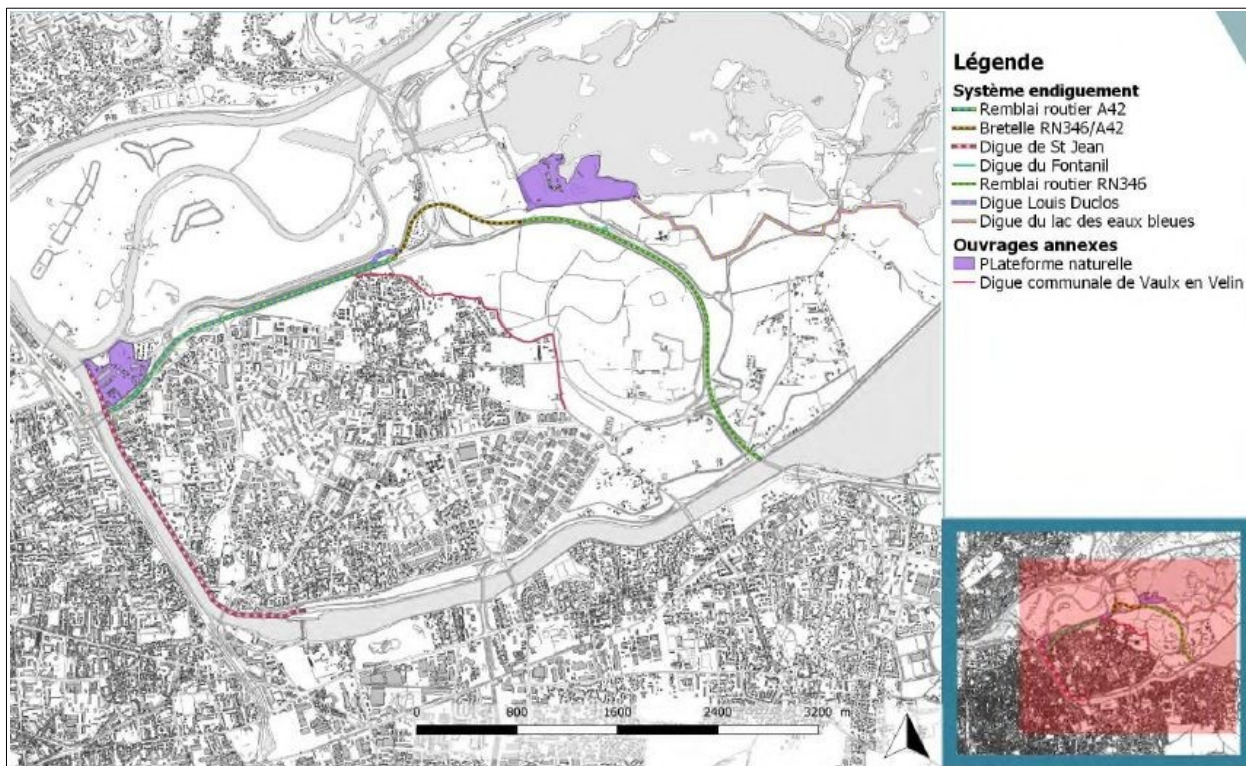
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

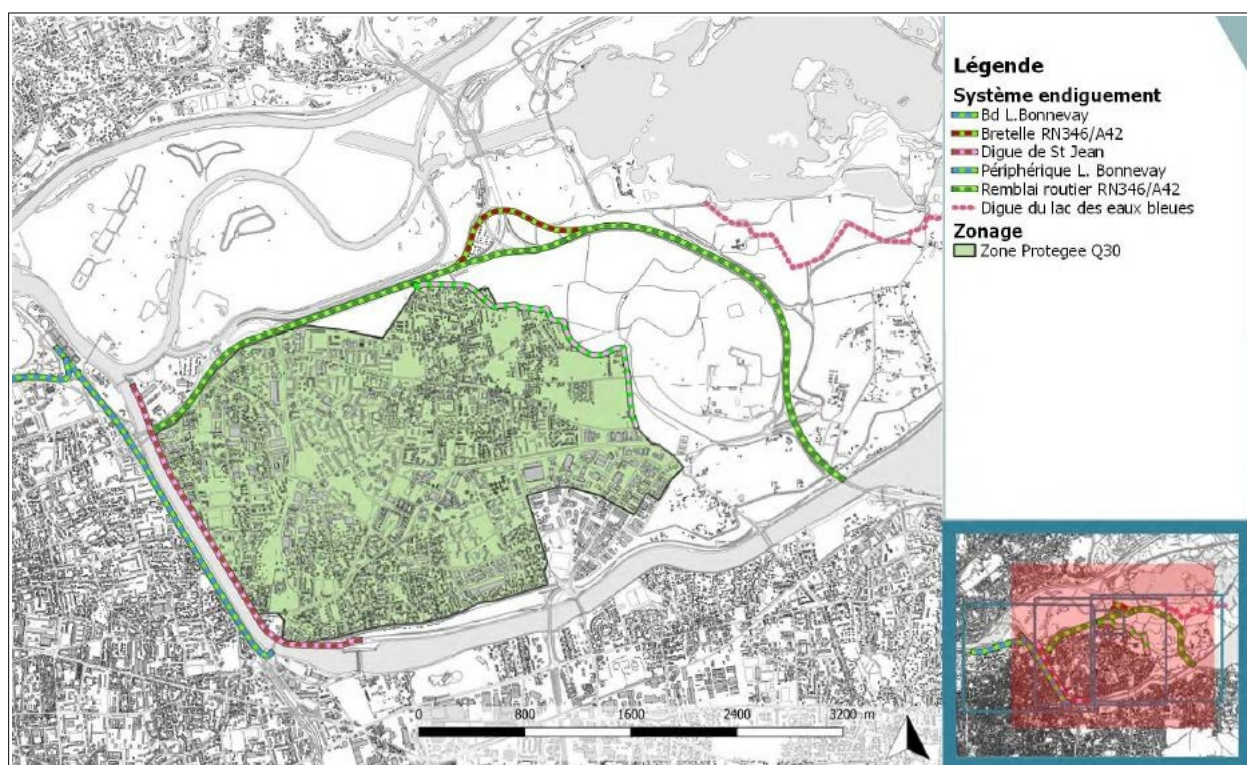
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXES

Annexe 1 : Système d'endiguement retenu et éléments annexes



Annexe 2 : Zone protégée retenue



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-10-03-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A121 du 3
octobre 2022

portant désignation des membres du comité de
pilotage du site Natura 2000

FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et
aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A121 du 3 octobre 2022
portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel - Jonage » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « FR8201785 Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-3652 du 22 juin 2009, portant composition du comité de pilotage du site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2009-3652 du 22 juin 2009, portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel – Jonage ».

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel – Jonage ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres désignés ci-après pouvant se faire représenter :

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur le président du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Rhône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain ;
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;
- Madame la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Côtiers à Montluel ;
- Madame le maire de la commune de Beynost ;
- Monsieur le maire de la commune de Caluire-et-Cuire ;
- Madame le maire de la commune de Décines - Charpieu ;
- Monsieur le maire de la commune de Jonage ;
- Monsieur le maire de la commune de Jons ;
- Monsieur le maire de la commune de Meyzieu ;
- Monsieur le maire de la commune de Miribel ;
- Madame le maire de la commune de Neyron ;
- Monsieur le maire de la commune de Nievroz ;
- Monsieur le maire de la commune de Rillieux la pape ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost ;
- Madame le maire de la commune de Thil ;
- Madame le maire de la commune de Vaulx-en-Velin ;
- Monsieur le maire de la commune de Villeurbanne ;
- Madame la présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage ;
- Monsieur le président du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise ;
- Monsieur le président du Syndicat mixte Bugey – Côtiers – Plaine de l'Ain ;
- Monsieur le président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
- Monsieur le président du Sivom de Décines-Charpieu Meyzieu ;
- Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais ;
- Madame la présidente du Syndicat mixte du ruisseau des Echets et du ravin des Profondières ;
- Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain ;
- Monsieur le président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz.

Collège des représentants des activités socio-professionnelles, des propriétaires, des exploitants, des gestionnaires et usagers du site :

- Monsieur le président de la société publique locale SEGAPAL ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Ain ;

- Monsieur le président de la chambre du commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ;
- Monsieur le président de la chambre du commerce et d'industrie de l'Ain ;
- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et de matériaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le président de la Régie de l'eau de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur le président de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication ;
- Monsieur le directeur général de Véolia eau Métropole du Grand Lyon ;
- Monsieur le délégué territorial de EDF Hydro Alpes ;
- Monsieur le directeur du Pôle exploitation Rhône Méditerranée de GRTGAZ ;
- Monsieur le directeur régional de Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- Monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de Réseau de transport d'électricité ;
- Monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de RFF - SNCF Réseau ;
- Monsieur le président de Dombes Côtières Tourisme ;
- Monsieur le président de l'Office Tourisme du Grand Lyon ;
- Monsieur le président de l'Office Tourisme de la Communauté de communes du canton de Montluel.

Collège des organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel, et d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale Rhône ;
- Monsieur le président de France nature environnement Rhône ;
- Monsieur le président du Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes ;
- Monsieur le président de Les naturalistes rhodaniens ;
- Monsieur le président de la Société française d'orchidophilie Rhône-Alpes ;
- Monsieur le président de Arthropologia ;
- Monsieur le président de Sympetrum ;
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- Monsieur le président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le président de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Collège des représentants des services de l'État et établissements publics (à titre consultatif) :

- Monsieur le préfet du Rhône ;
- Madame la préfète de l'Ain ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence régionale de santé ;
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'Ain, de l'Agence régionale de santé ;
- Madame la directrice départementale l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;
- Madame la directrice départementale l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur de la délégation de Lyon de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Monsieur le directeur du Conservatoire botanique national du Massif central ;
- Monsieur le directeur de l'agence Ain, Loire , Rhône de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le directeur territorial Rhône-Saône de Voies navigables de France.

Autres représentants :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il peut s'appuyer sur au moins une structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs ainsi que de sa mise à jour.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète délégué pour l'égalité des chances, la préfète de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances
Signé
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-30-00005

Arrêté Portant cessation de fonctions de l'agent
comptable du Syndicat Intercommunal des Eaux
du Val d'Azergues (SIEVA)
et portant nomination d'un nouvel agent
comptable

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de M. Gilles BADEL en qualité d'agent comptable du SIEVA à compter du 30 septembre 2022.

Article 2 : A cette même date, Mme Angélique ROUSSERO ROGNOSA est nommée agent comptable du SIEVA.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la régie « Eau du Grand Lyon – la Régie ».

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-12-00006

Arrêté portant changement du titulaire de l'arrêté n° 2001-4734 du 14 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements des eaux souterraines alimentant la commune de Courzieu en eau potable, l'instauration de périmètres de protection et servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Courzieu (sources de Plénai, Sapins, Barrage de la Vernay, Jésus (situées à Courzieu), sources Renard et Pêcher (situées à Montromant) au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant changement du titulaire de l'arrêté n° 2001-4734 du 14 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements des eaux souterraines alimentant la commune de Courzieu en eau potable, l'instauration de périmètres de protection et servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Courzieu (sources de Plénai, Sapins, Barrage de la Vernay, Jésus (situées à Courzieu), sources Renard et Pêcher (situées à Montromant) au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL)

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-11-II ;

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courzieu du 29 août 2002 demandant l'adhésion de la commune de Courzieu au SIDESOL à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu le courrier du maire de Courzieu du 16 janvier 2003 adressé à la DDASS informant de l'adhésion de la commune de Courzieu au SIDESOL à la date du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDESOL du 24 septembre 2002 approuvant l'adhésion de la commune de Courzieu au syndicat SIDESOL au 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4376 du 31 décembre 2002 relatif à l'adhésion de la commune de Courzieu au syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2003, la commune Courzieu a transféré la compétence eau au syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) et lui a confié la gestion des sources ;

Considérant que ce transfert de compétence implique de modifier le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 n° 2001-4734 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements des eaux

souterraines alimentant la commune de Courzieu en eau potable, l'instauration de périmètres de protection et servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Courzieu. (*Sources de Plénai, Sapins, Barrage de la Vernay, Jésus (situées à Courzieu), Sources Renard et Pêcher (situées à Montromant)*)

Considérant que le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2001-4734 du 14 décembre 2001 ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont abouti à la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2001-4734 du 14 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements des eaux souterraines alimentant la commune de Courzieu en eau potable, l'instauration de périmètres de protection et servitudes afférentes, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Courzieu. *Sources de Plénai, Sapins, Barrage de la Vernay, Jésus (situées à Courzieu), Sources Renard et Pêcher (situées à Montromant)* est transféré au bénéfice du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL).

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Courzieu

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) et le maire de Courzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-27-00007

Arrêté relatif à la détermination des communes
rurales - Année 2022 - DEPARTEMENT DU RHONE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'état

Affaire suivie par : Florence JACQUET
Tél. : 04 72 61 61 21
Courriel : florence.jacquet@rhone.gouv.fr

ARRÊTE N° 69-2022

relatif à la détermination des communes rurales

Année 2022

DEPARTEMENT DU RHONE

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application des critères de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes rurales, pour le département du Rhône, est fixée conformément à l'annexe ci jointe.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Communes rurales du Rhône

Code INSEE 2022	Commune 2022
69001	AFFOUX
69002	AIGUEPERSE
69004	ALIX
69005	AMBERIEUX
69008	ANCY
69012	ARDILLATS
69014	AVEIZE
69016	AZOLETTE
69017	BAGNOLS
69018	BEAUJEU
69179	BEAUVALLON
69020	BELMONT-D'AZERGUES
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69023	BLACE
69026	BREUIL
69030	BRULLIOLES
69031	BRUSSIEU
69035	CENVES
69036	CERCIE
69228	CHABANIERE
69037	CHAMBOST-ALLIERES
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69039	CHAMELET
69042	CHAPELLE-SUR-COISE
69045	CHARENTAY
69047	CHARNAY
69050	CHATILLON
69051	CHAUSSAN
69053	CHENAS
69054	CHENELETTE
69055	CHERES
69057	CHEVINAY
69058	CHIROUBLES
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES
69060	CLAVEISOLLES
69061	COGNY
69062	COISE
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
69066	COURS

Communes rurales du Rhône

69067	COURZIEU
69070	CUBLIZE
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR
69074	DENICE
69135	DEUX-GROSNES
69075	DIEME
69077	DRACE
69078	DUERNE
69080	ECHALAS
69082	EMERINGES
69083	EVEUX
69084	FLEURIE
69085	FLEURIEU-SUR-SAONE
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
69090	FRONTENAS
69093	GRANDRIS
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69097	HAIES
69098	HALLES
69099	HAUTE-RIVOIRE
69280	JONS
69102	JOUX
69103	JULIENAS
69104	JULLIE
69105	LACENAS
69106	LACHASSAGNE
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES
69108	LANCIE
69109	LANTIGNIE
69110	LARAJASSE
69111	LEGNY
69113	LETRA
69119	LONGES
69120	LONGESSAIGNE
69122	LUCENAY
69124	MARCHAMPT
69125	MARCILLY-D'AZERGUES
69126	MARCY
69281	MARENNES
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE
69132	MEYS
69134	MOIRE
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN

Communes rurales du Rhône

69138	MONTROMANT
69139	MONTROTTIER
69145	ODENAS
69151	PERREON
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
69154	POLLIONNAY
69155	POMEYS
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX
69161	PROPIERES
69285	PUSIGNAN
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
69164	RANCHAL
69165	REGNIE-DURETTE
69166	RIVERIE
69167	RIVOLET
69168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
69169	RONNO
69170	RONTALON
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE
69181	SAINT-APPOLINAIRE
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
69192	SAINT-CYR-LÉ-CHATOUX
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
69200	SAINT-FORGEUX
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
69215	SAINT-JULIEN
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY
69218	SAINT-LAGER
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT

Communes rurales du Rhône

69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69239	SAINT-VERAND
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS
69184	SAINTE-CATHERINE
69189	SAINTE-COLOMBE
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
69230	SAINTE-PAULE
69172	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
69173	SARCEY
69174	SAUVAGES
69295	SIMANDRES
69176	SOUCIEU-EN-JARREST
69178	SOUZY
69242	TAPONAS
69245	TERNAND
69246	THEIZE
69252	TREVES
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69254	VALSONNE
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS
69258	VAUXRENARD
69261	VERNAY
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX
69263	VILLECHENEVE
69267	VILLIE-MORGON
69269	YZERON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-03-00004

Avis N° 2022-013 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC COGEDIM GRAND LYON en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, cours Émile Zola et rue Françoise Héritier, à la création d'un ensemble commercial macro-lot A comprenant deux moyennes surfaces respectivement de 340 m² et de 780 m², et quinze boutiques de 2 149 m², soit une surface totale de 3 269 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial de la ZAC Gratte-Ciel (macro-lots A, B et C) à 8 704 m²



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **03 OCT. 2022**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2022-013
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 26 juillet 2022, sous le numéro P043996922, présentée par la SNC COGEDIM GRAND LYON qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, cours Émile Zola et rue Françoise Héritier, à la création d'un ensemble commercial – macro-lot A comprenant deux moyennes surfaces respectivement de 340 m² et de 780 m², et quinze boutiques de 2 149 m², soit une surface totale de 3 269 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial de la ZAC Gratte-Ciel (macro-lots A, B et C) à 8 704 m² ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté n° E-2022-399 du 1^{er} août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône et de Monsieur Ludovic LAMARCHE, chargé d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise identifiant le quartier Gratte-Ciel à Villeurbanne comme un site de projets urbains métropolitains, qui sont des lieux privilégiés de mixité fonctionnelle. Il est aussi défini comme un pôle commercial d'agglomération ;
 - il est également conforme au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui met en place une stratégie coordonnée de revitalisation des centres urbains en complémentarité avec les territoires limitrophes ;
 - il est également compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat de la métropole de Lyon (PLUi-H) et avec le schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) adopté le 6 mars 2017 ;
 - il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espaces non artificialisés étant donné que la création de commerces prend place au sein du macro-lot A de la ZAC Gratte-Ciel qui fait partie d'une opération de renouvellement urbain ;
 - il créera environ 1 594 m² de surface réservés aux aménagements paysagers dont 1 342 m² de toiture végétalisée ;
 - il créera des offres complémentaires pour au moins 1 800 potentiels consommateurs supplémentaires que le futur quartier Gratte-Ciel Nord devrait accueillir d'ici 2030 ;
 - il est bien desservi par plusieurs lignes du réseau de transports en commun lyonnais (TCL) : bus 26, 27 et 69, le métro A, ainsi que la future ligne de tramway T6 Nord. L'aménagement de la ZAC privilégie l'accès en mode doux par des voies cyclables et piétonnières permettant ainsi des déplacements économes en émission de gaz à effet de serre.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit de raccorder au réseau de chaleur pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire l'ensemble de la ZAC Gratte-Ciel Nord. Le refroidissement des commerces sera assuré par géothermie ;
 - il prévoit de récupérer les eaux grises issues des salles de bains des logements pour l'arrosage de la prairie (hors potager) ;

– il s’inscrit dans la continuité des Gratte-Ciel existants par un prolongement urbain et architectural des édifices originels, tant par leurs volumétries, leur implantation, que par les éléments qui composent leur architecture ;

– afin de limiter les gênes visuelles et olfactives ainsi que les coûts de gestion, l’ensemble des déchets du projet sera centralisé dans des locaux spécifiques. Les activités commerciales qui seront implantées ne sont pas de nature à générer des nuisances acoustiques. Les constructions éviteront les effets de réverbération et d’échos.

Considérant qu’en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il propose une offre accessible et adéquate par rapport aux lieux de vie. L’offre commerciale du macro-lot A permettra d’accroître le rayonnement du centre-ville de Villeurbanne en continuité de l’offre existante notamment sur l’avenue Henri Barbusse des Gratte-Ciels historiques ;
 - il constitue une combinaison entre l’offre de proximité pour répondre aux besoins des futurs habitants avec des métiers de bouche et de restauration, et des concepts commerciaux attractifs tels que équipements de la maison, jardinerie ou bricolage ;
 - il est situé en zone verte du PPRI du Grand Lyon. Il est également classé en zone de sismicité 2.

Considérant qu’en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit la création d’une cinquantaine d’emplois équivalent temps plein (ETP) ;
 - il prévoit de valoriser les filières locales notamment dans le mode de sélection des commerçants par la SVU chargée de gérer les locaux commerciaux. L’objectif est de proposer une certaine authenticité en valorisant le patrimoine et des concepts locaux. Le maintien d’un équilibre entre enseignes indépendantes et franchises nationales fait partie des ambitions du projet.

La commission A DÉCIDÉ :

d’émettre un avis favorable à l’autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 voix POUR (soit à l’unanimité des membres votants)

Ont voté POUR : Mme Émeline BAUME, M. Benjamin BADOUARD, Mme Martine GLANDIER, M. Jacques REYNAUD, Mme Marie-Hélène GUIBERT et M. Bernard GAGNAIRE

En conséquence, la commission départementale d’aménagement commercial du Rhône, réunie le 15 septembre 2022, émet un avis favorable à l’autorisation sollicitée par la SNC COGEDIM GRAND LYON en vue de procéder, sur la commune de Villeurbanne (69100), ZAC Gratte-Ciel Nord, cours Émile Zola et rue Françoise Héritier, à la création d’un ensemble commercial – macro-lot A comprenant deux moyennes surfaces respectivement de 340 m² et de 780 m², et quinze boutiques de 2 149 m², soit une surface totale de 3 269 m². Ce projet s’inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l’ensemble commercial de la ZAC Gratte-Ciel (macro-lots A, B et C) à 8 704 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SNC COGEDIM GRAND LYON sont les suivantes :

SNC COGEDIM GRAND LYON
Monsieur Matthieu MAYER
57 rue Servient – CS 83833
69408 LYON CEDEX 03
Tél : 06 99 85 14 41
@ : pcartier@cogedim.com

Fait à Lyon, le **03 OCT. 2022**

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-03-00002

Décision N° 2022-011 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône portant sur la l autorisation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69008), 105 avenue Mermoz, à l extension d un ensemble commercial par l extension du supermarché CASINO de 225 m² de la surface de vente, portant ainsi la surface de vente de 1 990 m² à 2 215 m², et la surface de vente totale de l ensemble commercial de 2 364 m² à 2 589 m²



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **03 OCT. 2022**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngelcka@rhone.gouv.fr

**DECISION N° 2022-011
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 18 juillet 2022, sous le numéro D043946922, présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69008), 105 avenue Mermoz, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché CASINO de 225 m² de la surface de vente, portant ainsi la surface de vente de 1 990 m² à 2 215 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 364 m² à 2 589 m² ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté n° E-2022-397 du 1^{er} août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône et de Monsieur Ludovic LAMARCHE, chargé d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il semble en cohérence avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUi-H) du Grand Lyon ;
 - il n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire, l'extension de surface de vente étant réalisée dans le volume existant ;
 - il est bien desservi par les transports en commun : ligne de tramway T6 et lignes de bus 15 et 34. Si l'accessibilité automobile reste possible, le site offre un large éventail de modes actifs et modes doux, permettant ainsi des déplacements économes en émission de gaz à effet de serre.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prend place dans un bâtiment existant dont le permis de construire a été délivré en 2011 avec une structure en béton avec isolation extérieure, enveloppe performante sans ponts thermiques ;
 - il est prévu l'installation d'une pompe à chaleur air/air, le dépôt des radiateurs électriques des réserves et un éclairage LED ;
 - il prévoit de nettoyer la façade en retirant les vitrophanies afin d'augmenter la transparence
 - il ne génère pas de nuisance sonore supplémentaire dans la mesure où les livraisons sont effectuées à l'intérieur du parking sous-terrain, par un sas de livraison fermé.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'extension du magasin a pour but de proposer une offre plus diversifiée de produits bio, un élargissement de la gamme de produits frais, un concept Sushi avec fabrication sur place et un corner de type hard discount « *Leader Price* » ;
 - avec son offre « *premier prix* » Leader Price, le projet pourra permettre de retenir le consommateur dans la zone de chalandise ;
 - il est situé sur une zone de prévention des risques d'inondation par ruissellement, dans un périmètre de production prioritaire.

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit la création d'un emploi supplémentaire ;
 - le dossier présente une liste de fournisseurs locaux avec lesquels le supermarché CASINO de Lyon Mermoz travaille déjà et une autre avec laquelle il souhaite développer ses partenariats.

La commission **A DÉCIDÉ** :

d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR (soit à l'unanimité des membres votants)

Ont voté POUR : Mme Victoire GOUST, Mme Émeline BAUME, M. Benjamin BADOUARD, Mme Martine GLANDIER, M. Régis CHAMBE, M. Jacques REYNAUD et M. Bernard GAGNAIRE.

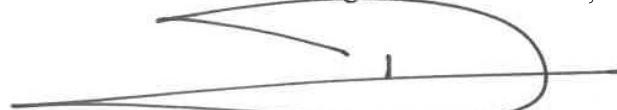
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 15 septembre 2022 émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69008), 105 avenue Mermoz, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché CASINO de 225 m² de la surface de vente, portant ainsi la surface de vente de 1 990 m² à 2 215 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 364 m² à 2 589 m².

Les coordonnées de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont les suivantes :

SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Madame Pascale POZZERA
1515 avenue Frédéric Mistral
38670 Chasse-sur-Rhône
@ : ppozzeragroupe-casino.fr

Fait à Lyon, le **03 OCT. 2022**

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-03-00003

Décision N° 2022-012 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône relative à décision favorable à l'autorisation sollicitée par la société WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69002), 10 rue du Président Carnot, à la création d'un magasin à l enseigne « MAISONS DU MONDE » d'une surface de vente de 1 262 m²

Préfecture

Lyon, le **03 OCT. 2022**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

DECISION N° 2022-012
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 25 juillet 2022, sous le numéro D043956922, présentée par la société WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69002), 10 rue du Président Carnot, à la création d'un magasin à l enseigne « *MAISONS DU MONDE* » d'une surface de vente de 1 262 m² ;

Vu l'arrêté n° E-2022-398 du 1^{er} août 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Hélène CHAPEAU, chargée d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône et de Monsieur Ludovic LAMARCHE, chargé d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il semble en cohérence avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat (PLUi-H) du Grand Lyon ;
 - il s'inscrit dans une volonté de reprise et de redynamisation du secteur Grolée sur la Presqu'île de Lyon identifié comme secteur de développement économique au PLUi-H ;
 - il n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire ;
 - il permet de renforcer l'offre en équipements de la maison peu représentée en centre-ville. Il assure une complémentarité de l'offre « mobilier et décoration » actuellement davantage axée sur le premium (haut de gamme) ;
 - il se situe dans le secteur Presqu'île bénéficiant d'une trame viaire déjà constituée et d'une bonne accessibilité en transports en commun (15 lignes de bus disposant d'un arrêt dans l'environnement proche du projet, 2 lignes de métro, A et D). L'ensemble de principaux axes de circulation dispose de pistes cyclables ;
 - les livraisons se feront sur une aire de livraison partagée se situant le long de la rue du Président Carnot, au croisement de la rue Thomassin.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le site du projet sera alimenté en électricité d'origine renouvelable et sera équipé en éclairage LED ;
 - l'enseigne s'est fixée comme objectif de réduire de 45 % l'intensité énergétique surfacique de tous ses sites en 2025 par rapport à 2016 ;
 - concernant les nuisances lumineuses, l'éclairage sera piloté par une horloge à deux canaux. Ainsi, la programmation de l'horloge s'effectuera entre 7h et 22h (enseigne, éclairages extérieur, vitrines). En dehors de ces créneaux horaires, le site ne sera pas éclairé.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il propose une offre accessible et adéquate aux lieux de vie. La zone de chalandise du projet correspond à un temps d'accès en voiture, entre le site du projet et la commune concernée, au maximum de 15 minutes ;
- il est situé en zone de sismicité 2, dit « faible ».

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit le transfert de la totalité des 13 employés et la création de 9 emplois supplémentaires ;
 - il prévoit plusieurs partenariats et dons au bénéfice d'associations locales.

La commission A **DÉCIDÉ** :

**d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :
8 voix POUR (soit à l'unanimité des membres votants)**

Ont voté POUR : Mme Victoire GOUST, Mme Émeline BAUME, M. Benjamin BADOUARD, Mme Martine GLANDIER, M. Régis CHAMBE, M. Jacques REYNAUD, Mme Marie-Hélène GUIBERT et M. Bernard GAGNAIRE.

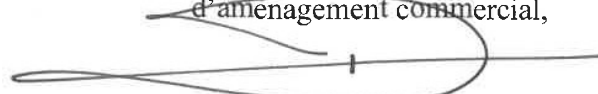
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 15 septembre 2022 émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la société WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69002), 10 rue du Président Carnot, à la création d'un magasin à l enseigne « *MAISONS DU MONDE* » d'une surface de vente de 1 262 m².

Les coordonnées de la société WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS sont les suivantes :

WHITE KNIGHT C GROLÉE-CARNOT 2013 SAS
S/c MALL & MARKET
M. Bertrand MARGUERIE
18 rue Troyon
75017 PARIS
Tél : 01 58 05 15 15
@ : contact@mallandmarket.com

Fait à Lyon, le **03 OCT. 2022**

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Benoît ROCHAS

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2022-10-03-00005

20221003 SGCD69 - Subdélégation attributions
générales



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

DIRECTION

**Arrêté préfectoral n°69-2022-10-03-00005
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux services du Secréta-
riat général commun départemental du Rhône**

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU
RHONE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départe-
ments et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les com-
munes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministé-
rielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territo-
riale de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats géné-
raux communs départementaux ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Axelle FLATTOT directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion du 23 septembre 2022 entre le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-30-00008 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, au titre des attributions générales ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-30-00008 du 29 septembre 2022 sera exercée par Madame Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services du secrétariat général commun départemental du Rhône dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Directeurs et adjoints

- M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines ;
- M. Gilles GONNET, directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil ;
- M. Patrick LEROY, directeur de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats ;
- M. Sébastien REVELLO, directeur adjoint des ressources humaines ;
- Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la directrice des finances et des achats, cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense ;
- M. Alexandre RUIZ, directeur adjoint de l'innovation, du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- M. Romain ZANARDI, adjoint au directeur de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Chefs de bureau

- Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique ;
- M. Nicolas AUCOURT, chef de la mission valorisation des ressources humaines ;
- Mme Caroline COURTY, cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations ;
- M. Xavier DRANE, chargé de mission méthodes et numérique ;
- Mme Isabelle MESTRE, cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Muriel PROSPER, cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail ;
- M. Lionel ROYER, chef du bureau des relations avec le public ;
- Mme Corinne RUBIN, cheffe du bureau de la formation ;
- M. Richard WILPOTTE, chef du bureau de la gestion statutaire.

Autres cadres A et B

- Mme Séverine APARISI, adjointe à la cheffe du bureau de la formation ;
- Mme Sandrine COURNIER, chargée de mission dialogue social ;
- M. Christophe CROCHU, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section logistique ;
- Mme Christine CUSSIGH, chargée de mission immobilier et patrimoine de l'État ;
- Mme Claire DUGROS, adjointe au chef du bureau de la gestion statutaire ;
- M. Abdellatif EL HAJJI, adjoint à la cheffe du bureau support informatique de proximité ;
- Mme Virginie GANDINI, Cheffe de la section enfance et loisirs ;

- Mme Sandrine GELLIS, adjointe au chef du bureau des relations avec le public, cheffe de la section accueil et courrier ;
- Mme Sonia HECHT, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations, cheffe de la section effectifs, mobilité et rémunérations ;
-
- Mme Laetitia JOUSSE, chargée de mission dialogue social ;
- Mme Lucile MURE, chargée de formations locales ;
- M. Lionel PASCAL, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, chef de la section immobilier ;
- Mme Anne-Marie RODRIGUEZ, adjointe à la cheffe du bureau du budget et du suivi de la dépense ;
- Mme Anne-Claire ROYER, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental du Rhône

Axelle FLATTOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-20-00003

Arrêté n° 2022-10-0132

Portant autorisation de création d'un service
d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors
les murs » sur le département du Rhône géré par
l'association « OPPELIA »

Arrêté n° 2022-10-0132

Portant autorisation de création d'un service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 20 places dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône géré par l'association « OPPELIA »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-ACT ouvert pour la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « OPPELIA » ;

Considérant les échanges en date du 28 juin 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « OPPELIA » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 28 juin 2022 ;

Considérant en effet que l'association « OPPELIA » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité, que les partenariats développés avec les acteurs locaux et la proposition de mise en œuvre de baux glissants permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que la gestion par l'association « OPPELIA » d'un CSAPA à Villefranche sur Saône ainsi que l'octroi d'une autorisation de création d'une structure médico-sociale de 20 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 10 « hors les murs » sur le département du Rhône permettront des mutualisations (locaux et professionnels) et le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond aux objectifs et aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève, dans la mesure où il existe sur la Métropole de Lyon 110 places d'ACT (86 places d'ACT avec hébergement et 24 places d'ACT hors les murs) mais aucune place d'ACT sur le département du Rhône (i.e. 69, hors Métropole de Lyon). Le département du Rhône est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale

et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « OPPELIA » dont le siège social est situé 60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS pour la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 10 « hors les murs » dans le département du Rhône.

Article 2: Les vingt places d'Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département du Rhône.

Article 3: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5: Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 :

La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "OPPELIA" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association « OPPELIA »
Adresse (EJ) :	60-64 rue du Rendez-vous -75012 PARIS
N° FINESS (EJ) :	75 005 415 7
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « OPPELIA »

Adresse ET: 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 10 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT « OPPELIA »
Adresse ET: 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 10 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-20-00004

Arrêté n° 2022-10-0133

Portant autorisation de création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places, à laquelle est associée une activité de LHSS de jour, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri ».

Arrêté n° 2022-10-0133

Portant autorisation de création, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places, à laquelle est associée une activité de LHSS de jour, gérée par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-14-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits haltes soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-69-LHSS ouvert pour la création d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places, à laquelle est associée une activité de LHSS de jour sur le territoire de la Métropole de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2022;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » ;

Considérant les échanges en date du 28 juin 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 28 juin 2022 ;

Considérant en effet que l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité, que les partenariats développés avec les acteurs locaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'adossement des LHSS au Centre d'hébergement Gabriel ROSSET géré par l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » permettra des mutualisations (locaux et professionnels) et le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond aux objectifs et aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Foyer Notre Dame des Sans Abri » dont le siège social est situé 3 rue du père chevrier, 69007 Lyon, pour la création d'une structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places à laquelle est associée une activité de LHSS de jour.

Article 2: La structure « lits halte soins santé » (LHSS) d'une capacité de 10 places, à laquelle est associée une activité de LHSS de jour sera implantée sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 3: L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5: Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 :

La structure – Lits halte soins santé – de l'association " Foyer Notre Dame des Sans Abri " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association " Foyer Notre Dame des Sans Abri "
Adresse (EJ) :	3 rue du père chevrier, 69007 Lyon
N° FINESS (EJ) :	69 000 193 8
Code statut (EJ) :	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	LHSS « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
Adresse ET:	à créer
N° FINESS ET :	à créer
Code catégorie :	180 (Lits Halte Soins Santé)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée de la structure « Lits Halte Soins Santé » est de 10 places.

Entité établissement : LHSS de jour « Foyer Notre Dame des Sans Abri »
Adresse ET: à créer
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY